



Arrêt

n° 188 072 du 7 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique munianga bakongo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 avril 2012 et vous avez introduit une première demande d'asile le 10 avril 2012, sur la base des faits suivants : vous êtes militaire de carrière depuis 1956, vous avez eu des problèmes avec vos supérieurs en 2011 pour avoir divulgué le contenu d'un télégramme au sujet de primes, promises mais non payées.

Vous disiez avoir subi une détention et devoir être muté à Goma. Vous avez quitté le pays et vous vous considérez comme déserteur. Le 19 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En date du 21 août 2013, vous avez

introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°114.432 du 26 novembre 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 27 février 2017, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** sur la base des mêmes faits. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un courrier de votre avocat, daté du 16 février 2017, une attestation du corps des troupes de transmissions, datée du 20 mai 2016, une liste de militaires datée du 4 avril 2006, une liste de militaires datée du 13 juin 2012, une photo de votre épouse, une photo de pasteur, la copie d'une carte d'identité de 1939, une copie de carte militaire datée de 2008.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi vous n'aviez pas établi la réalité de votre détention en raison du manque de vécu de vos déclarations et le caractère lacunaire et contradictoire et incohérent de vos propos avaient manqué d'établir la réalité de la mutation à Goma qui vous était imposée, de votre désertion et des recherches menées contre vous.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En son arrêt n°114.432 du 26 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers estime que le Commissariat général a démontré que vos dépositions présentaient des lacunes qui empêchaient d'accorder foi à votre récit et qu'il démontrait à suffisance l'in vraisemblance des poursuites engagées contre vous. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous dites vous-même que vous n'avez pas de nouvelles récentes du Congo concernant les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous serez arrêté dès votre arrivée à l'aéroport et vous affirmez que vous n'êtes pas encore pensionné des armées (voir rubrique n°18 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Vous présentez à l'appui de vos dires deux listes de recensement, datées du 4 janvier 2006 et du 12 juin 2012 ainsi qu'une attestation datée du 20 mai 2016 et qui affirment que vous faites partie des militaires en attente de leur retraite (voir documents n°1, 2 et 3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Toutefois il ne peut être accordé à ces documents qu'une force probante limitée. En effet, l'attestation est une copie, donc facilement falsifiable. Quant aux listes présentées, force est de constater que leurs intitulés, respectivement « liste nominative des militaires recensés » et « liste des militaires macarons

rouge UAdm Cor TTr », ne comportent pas suffisamment d'éléments pour comprendre la nature de ces listes et les motifs de leur établissement.

De plus, vous expliquez que vous avez demandé à votre épouse d'aller chercher ces documents au camp Loano et à l'Etat-major à Kinshasa (voir rubrique n°18 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Vous dites également que les autorités belges peuvent elles-mêmes se renseigner auprès du Camp Loano, où vous avez passé une grande partie de votre carrière (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour accréditer une crainte de persécution de la part des autorités congolaises dans votre chef.

Par ailleurs, vous invoquez les événements qui se sont passés au Congo depuis votre départ en 2012 et vous précisez que Muanda Nsemi a été arrêté récemment (voir rubrique n°19 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Notons toutefois que vous n'êtes pas membre du Bundu Dia Kongo, dont il est le chef, et que le seul fait d'être originaire de la même province ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte de persécution (voir rubrique n°19 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Vous présentez encore deux photos, de votre épouse et de votre pasteur (voir document n°4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Cependant, rien sur ces documents n'est de nature à constituer un élément nouveau dans le cadre de votre procédure d'asile.

Pour ce qui est de votre carte d'identité et de votre carte militaire (voir documents n°5 et 6 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), vous avez déjà présenté ces documents lors de votre première demande d'asile et ils ont fait l'objet d'une analyse de la part des instances d'asile.

Pour finir, la lettre de votre avocat ne constitue qu'un soutien de votre demande d'asile, vous ne savez pas ce que contient ce document (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, vous n'avez pas apporté d'éléments qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de

savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « **l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant Ta procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

3.2 En conséquence, elles demandent au Conseil, « à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise » (requêtes, p. 14).

4. Question préalable

4.1 Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

4.2 Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est au demeurant invoqué en termes de moyen, malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête dont il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. Les rétroactes

5.1 Le 10 avril 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte liée au fait d'avoir divulgué, en tant que militaire, un télégramme au sujet de primes qui n'auraient jamais été payées. Aussi, ayant quitté son pays, le requérant invoquait son statut de déserteur.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 19 juillet 2013, qui a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 114 432 du 26 novembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment relevé « *que la copie du télégramme présentée par le requérant a une force probante limitée, que rien n'indique que le requérant était toujours en activité de service en 2011 et que ses déclarations au sujet de points centraux de son récit, en particulier les conditions de sa détention et les recherches entamées à son encontre après sa désertion sont dépourvues de consistance. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, deux contradictions importantes au sujet de la manière dont le requérant a appris son affectation à Goma, élément déclencheur de sa fuite du pays. Ces contradictions portant sur le déroulement même de l'annonce de son affectation empêchent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits avancés* » (CCE, arrêt n° 114 432 du 26 novembre 2013, point 5.8).

5.2 Le 27 février 2017, le requérant a introduit une seconde demande sur le territoire du Royaume, à l'appui de laquelle il invoque en substance les mêmes faits. Afin d'étayer cette nouvelle demande, il dépose :

1. un courrier de son avocat, daté du 16 février 2017 ;
2. une attestation du corps des troupes de transmissions, datée du 20 mai 2016 ;
3. une liste de militaires, datée du 4 avril 2006 ;
4. une liste de militaires datée du 13 juin 2012 ;
5. une photo de son épouse ;
6. une photo d'un pasteur ;
7. une copie d'une carte d'identité de 1939 ;
8. une copie de carte militaire datée de 2008.

Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte sa seconde demande.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant et des nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 114 432 du 26 novembre 2013, le Conseil a rejeté la demande d'asile que le requérant a introduit en estimant que la réalité des faits invoqués et le bienfondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par le requérant ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

6.6.1 En effet, concernant la liste de militaires datée du 4 avril 2006 et la liste de militaires datée du 13 juin 2012, la partie requérante soutient en substance que « *Le requérant dépose la preuve, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, qu'il est bien militaire depuis 1956* » (requêtes, p. 4), que « *Lors de sa précédente décision, le commissaire-général avait estimé que le requérant ne prouvait pas qu'il était toujours en poste en 2011* » (requête, p. 4), qu' « *À l'appui de sa demande, le requérant dépose deux listes de recensement daté du 4 janvier 2006 et du 12 juin 2012, lesquelles reprennent le requérant comme faisant partie des effectifs* » (requête, p. 4), qu' « *Au vu de la motivation de la première décision, les documents présentés par le requérant sont de nature à établir qu'en 2011 il faisait bien partie des effectifs de l'armée* » (requête, p. 4), ou encore que la « *motivation est totalement incompréhensible dans la mesure où le commissaire-général ne détaille pas quel serait les éléments qui manquent selon lui. De plus on ne comprend pas comment le commissaire-général peut se méprendre sur la nature et les motifs de liste d'effectifs militaires, justement, par nature tout à fait clairs* » (requête, p. 4).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, s'agissant de la liste de 2006, celle-ci n'est par hypothèse pas pertinente pour établir que le requérant était encore en activité cinq années plus tard lors des difficultés qu'il invoque en 2011. Quant à la liste de juin 2012, si elle est effectivement de nature à établir ce point, force est toutefois de remarquer qu'elle comporte une colonne intitulée « *OBS* », dont il peut être raisonnablement déduit qu'il s'agit de l'abréviation de « *observations* », qui ne comporte cependant aucune mention concernant le requérant, et ce alors qu'il déclare avoir fui son pays en avril de la même année, et avoir quitté ses fonctions et être considéré comme déserteur dès décembre 2011 (audition du 4 février 2013, pp.14-15). Partant, cette seconde liste de 2012, bien moins que d'appuyer utilement la crainte invoquée, est au contraire de nature à relativiser grandement dans la mesure où elle tend à démontrer qu'au jour de sa rédaction, soit le 12 juin 2012, le requérant était encore considéré comme appartenant aux effectifs militaires.

6.6.2 S'agissant de l'attestation datée du 20 mai 2016, il est notamment avancé que s' « *Il s'agit en effet d'une copie, mais la décision est tout aussi lacunaire que pour ce qui concerne les autres documents, le commissaire-général se contentant de motiver sa décision en disant que le document serait facilement falsifiable, mais il n'avance aucun élément qui permettrait de mettre en avant un quelconque indice, le plus petit soit-il que le document soit falsifié* » (requête, p. 6), et que pour le surplus « *Le requérant se réfère à ce qu'il a exposé dans le cadre de la première branche en ce qui concerne obligation de motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 6).

Le Conseil rappelle cependant qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, à l'instar de la liste de juin 2012 analysée *supra*, l'attestation de 2016 contribue moins à étayer la réalité de la crainte du requérant qu'à la relativiser très largement. En effet, sur ce document de 2016, soit postérieur de quatre années à la fuite alléguée du requérant et à sa désertion supposée, il n'est fait aucune mention de cet élément. Au contraire, cette pièce atteste que le requérant demeure éligible à une retraite des forces armées congolaises, ce qui entre en totale contradiction avec le fait qu'il soit considéré comme déserteur par ces mêmes autorités. Enfin, le fait que son épouse ait été en mesure de se procurer ce document, de même que les deux listes analysées ci-dessus, auprès des instances militaires congolaises sans rencontrer la moindre difficulté relativise encore la crainte exprimée.

6.6.3 La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « *ce que pourrait risquer un militaire-ce qui n'est pas contesté-qui auraient fait une demande d'asile en Belgique et qui rentrerait, en tant que demandeur d'asile, en RDC actuellement* » (sic) (requête, p. 7), et ce d'autant plus que « *la situation en RDC demeure fragile et précaire* » (requête, p. 7), violant ainsi l'article 8, §2, a et b, de la directive 2005/85/CE, et l'article 4, §3, a de la directive 2004/83/CE. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu.

Le Conseil observe toutefois que cette crainte, liée à son statut de demandeur d'asile débouté, n'a jamais été invoquée, en tant que telle, par le requérant, de sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir négligé d'analyser ce point. Sur le fond, force est de constater que la partie requérante ne verse à l'appui de son argumentation aucune information précise et actuelle qui serait de nature à établir que le requérant serait ciblé en cas de retour en RDC. De même, le Conseil ne peut que constater l'absence d'élément de nature à prouver que les autorités congolaises auraient connaissance des demandes d'asile introduites par le requérant sur le territoire du Royaume. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante de convaincre les instances en charge de l'examen de sa demande du bien fondé de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'autant plus que les documents nouvellement produits tendent au contraire, comme il a été souligné ci-avant, que les autorités congolaises ne considèrent pas le requérant comme un déserteur et que celui-ci est éligible à la retraite en tant que membre des forces armées congolaises. Ce faisant, cette crainte spécifique ne saurait être accueillie positivement. De même, le Conseil n'aperçoit aucun élément, dans les informations dont se prévaut la partie requérante au sujet de la situation régnant actuellement à Kinshasa, qui serait de nature à accréditer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Ce faisant, les dispositions de droit communautaire citées en termes de requête ne saurait avoir été violées. Enfin, le Conseil ne peut que relever le manque de pertinence de la référence au §2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la présente demande ne concerne en rien la problématique soulevée par cette disposition, dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

6.6.4 S'agissant de l'obligation d'information à l'égard des demandeurs d'asile, la partie requérante ne précise pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences. En tout état de cause, il ressort clairement de la « *Déclaration demande multiple* » figurant au dossier administratif que le requérant a remplie (dossier administratif de la seconde demande, pièce 6) et des différents documents qu'il a signés à l'Office des étrangers qu'il a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE, laquelle a d'ailleurs été depuis remplacée par la directive 2013/32.

6.6.5 Au surplus, le Conseil ne peut que relever le total mutisme de la requête au sujet de certaines pièces déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir le courrier de son avocat daté du 16 février 2017, les photographies de son épouse et d'un pasteur, sa carte d'identité et sa carte militaire. De même, il n'est fait aucune mention de la mort de Muanda Nsemi pourtant évoquée par le requérant lors de l'introduction de sa demande. Ce faisant, la motivation correspondante de la décision querellée, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des différentes pièces du dossier, demeure entière.

6.7 Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne produit aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de sa précédente demande et partant, d'augmenter ainsi la probabilité qu'il doive se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges. En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents versés par le requérant ne pourraient être retenus comme preuve des craintes de ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

6.8 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa (où le requérant habitait de manière habituelle avant de venir en Belgique, voir rapport d'audition du 19 décembre 2012, p. 3), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 6.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation du récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible.

6.10 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN